

N° 429022
Mme HM...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies
Séance du 26 février 2020

CONCLUSIONS

Mme Sophie Roussel, rapporteure publique

Mme Dalia HM..., ressortissante libanaise, a déposé le 14 novembre 2010 une demande de naturalisation, dans laquelle elle a indiqué être divorcée depuis le 15 septembre de la même année de M. Mohamad S..., avec lequel elle a eu deux enfants nés en 2005 et 2009 à Nice.

Au vu de ses déclarations et en l'absence de signalement de tout changement dans sa situation personnelle et familiale, elle été naturalisée par décret du 16 août 2011. Ce décret mentionne le nom de ses deux enfants comme bénéficiant de l'effet collectif attaché à la naturalisation de leur mère. La famille s'est semble-t-il établie au Liban à compter de 2012.

Le 18 janvier 2017, le ministre des affaires étrangères et du développement international a informé le ministre chargé des naturalisations que Mme HM... s'était remariée à Beyrouth le 6 juin 2011 avec son ex-époux, ressortissant libanais résidant habituellement au Liban. L'information est parvenue au ministre dans le cadre de la demande de transcription sur les registres d'état-civil français de ce mariage.

Faisant application de l'article 27-1 du code civil, le Premier ministre a, par décret du 16 janvier 2019, rapporté le décret de naturalisation de Mme HM..., au motif qu'il avait été pris au vu d'informations mensongères quant à sa situation personnelle et familiale.

Mme HM... vous en demande l'annulation pour excès de pouvoir.

Vous écarterez sans difficulté le premier moyen, tiré de l'irrégularité de la procédure. Les visas de la minute de l'avis conforme du Conseil d'Etat du 8 janvier 2019, produite par le ministre en défense, atteste de ce que les observations présentées par la requérante en réponse à la notification de l'engagement de la procédure de retrait ont bien été portées à la connaissance de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat avant que celle-ci rende son avis, dans le respect des exigences posées par les articles 59 et 62 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, tel que vous les avez interprétés par votre décision du 8 avril 1998, *Mme K...*, n° 178921, p. 135.

La requérante cherche ensuite à démontrer qu'aucune fraude ne peut lui être reprochée, en particulier que son remariage est en réalité postérieur au décret la naturalisant. Son argumentation se présente sous un jour inédit, qui a justifié que cette affaire de retrait de

nationalité pour déclaration mensongère, en apparence banale, soit portée au rôle de votre formation de jugement.

Le débat contentieux s'est en effet cristallisé, selon un raisonnement de droit international privé mobilisé sur le fondement de la règle de conflit de lois énoncée aux articles 3, 202-1 et 202-2 du code civil¹, sur la valeur juridique en droit libanais du contrat religieux conclu le 6 juin 2011, deux mois avant sa naturalisation, par Mme HM... avec son ex-mari, tous deux de confession sunnite, et retranscrit sur les registres de l'état civil libanais après le décret de naturalisation.

La requérante produit l'avis de plusieurs juristes libanais de renom, dont celui du Premier président honoraire de la Cour de cassation du Liban, ancien président du Conseil supérieur de la magistrature, ancien président du Conseil d'Etat libanais M. G..., certifiant que le « mariage » conclu entre Mme HM... et son futur ex-époux M. S... le 6 juin 2011 devant une autorité religieuse musulmane est assimilable aux fiançailles dans les communautés chrétiennes et ne produit, en vertu de la loi libanaise, aucun effet juridique tant qu'il n'a pas été consommé ni enregistré officiellement au bureau de l'état civil. Durant la période courant de la conclusion du contrat de mariage le 6 juin 2011 à son enregistrement en date du 5 février 2012, les deux parties ont, selon ces avis, gardé le statut de divorcés, statut qu'ils n'ont perdu après l'enregistrement de l'acte de mariage le 5 février 2012, postérieurement au décret de naturalisation.

Nous vous invitons à ne pas entrer dans cette discussion juridique.

Outre que l'administration, ou vous-mêmes, pourriez vous trouver en difficulté pour vous prononcer sur les effets juridiques d'unions coutumières dans certains pays, là n'est pas, en tout état de cause, le critère du retrait d'une naturalisation, qui n'est prononcé que s'il apparaît que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises pour être naturalisé.

Au nombre de ces conditions, figure la condition de résidence, énoncée à l'article 21-16 du code civil (ancien article 61 du code de la nationalité, créé par l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 et inchangé depuis l'origine).

Vous l'avez interprétée, en harmonie avec la jurisprudence de la Cour de cassation sur le droit de la nationalité, comme impliquant non seulement que l'intéressé satisfasse à la condition dite de « résidence instantanée » à la date du décret mais encore qu'il ait fixé en France, de manière stable, le centre de ses intérêts matériels et de ses liens familiaux (CE, Section, 28 février 1986, *Ministre des affaires sociales c/ B...*, n° 57464, p. 53 et décision du même jour, n° 50277, *A...*, p. 54 ; voir aussi la circulaire du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 27 juillet 2010 n° NOR IMIC100113C).

Cette appréciation est globale et suppose la prise en compte d'un faisceau d'indices, d'ordre matériel et non juridique : les conditions et la durée du séjour en France, la situation

¹ Les deux articles 202-1 et 202-2 du code civil, issus de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, entérinant la jurisprudence antérieure rendue en application de l'article 3 du même code.

personnelle, familiale ou professionnelle, le caractère et l'origine des ressources lui permettant de demeurer en France. Parmi ces indices, un mariage à l'étranger avec un ressortissant étranger est souvent déterminant. Mais aucun automatisme ne s'applique : voyez, pour des exemples fichés de cas où la condition de résidence n'a pas été jugée remplie pour des motifs indépendants du mariage du postulant à un ressortissant non français : l'étranger établi en France avec son épouse mais dont les enfants mineurs résident dans son pays d'origine CE, 26 février 1988, *Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale c/ M...*, n° 70584, p. 88 ; pour des exemples où le mariage avec un ressortissant étranger n'a pas fait obstacle à ce que la condition soit regardée comme remplie : le cas d'un étranger marié à une ressortissante étrangère résidant à l'étranger mais vivant et travaillant en France et séparé de fait de son épouse : CE, 22 octobre 1993, *Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale c/ H...*, n° 117637, T. p. 931 ; le cas d'une étrangère établie en France avec ses enfants mineurs de nationalité française, exerçant une activité salariée lui procurant des revenus suffisants à son propre entretien et à celui de ses enfants, nonobstant la circonstance que son conjoint travaille à l'étranger, CE, 10 décembre 1993, *Mme Br...*, n° 118611, p. 359.

Il est vrai qu'en pratique, les retraits de naturalisation au titre de l'article 27-2 ont souvent comme motif l'omission, délibérée ou non, de déclarer un mariage au cours de l'instruction de la demande. Cela s'explique aisément : si ce type d'information parvient au ministre chargé des naturalisations et permet la découverte du caractère mensonger des déclarations du postulant, c'est en raison de la nécessité, pour la personne naturalisée, d'obtenir la transcription de son acte sur les registres d'état civil français, afin par exemple de faciliter la délivrance à son conjoint d'un titre de séjour en France. C'est d'ailleurs dans le cadre d'une telle procédure que l'union de Mme HM... avec son ex-époux a été portée à la connaissance du ministre de l'intérieur par le ministre des affaires étrangères. Mais rien ne fait obstacle à ce que d'autres types d'unions, religieuses ou de fait, soient prises en compte au titre du faisceau d'indices matériels permettant de porter une appréciation sur le respect de la condition de résidence fixée à l'article 21-16 du code civil, même s'il est plus rare que l'administration en ait connaissance postérieurement à la naturalisation.

L'on pourrait vous objecter que certaines de vos décisions mentionnent l'article 47 du code civil, relatif à la force probante des actes d'état civil établis à l'étranger ou les stipulations de conventions bilatérales, pour relever l'opposabilité en France de l'union conclue à l'étranger : voyez par exemple le cas d'une union conclue avec une ressortissante marocaine, dont l'intéressé soutenait qu'elle n'était qu'un arrangement familial célébré devant les autorités religieuses et dont votre décision relève qu'elle constitue un acte de mariage opposable en France en application des stipulations de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 : CE, 30 avril 2004, *Faouzi*, n° 254750, inédite ; pour d'autres exemples d'unions conclues au Maroc : CE, 7 mars 2007, *M. Boulaaouali*, n° 291068, inédite ; CE, 18 décembre 2009, *Mo...*, inédite ; CE, 5 décembre 2012, *M. El Gourari*, n° 360016, inédite ; CE, 4 octobre 2013, *M. X...*, n° 366853, inédite ; s'agissant de l'opposabilité d'unions conclues au Sénégal CE, 7 décembre 2018, *Sakho*, n° 420326, inédite ; CE, 24 avril 2019, *M. W...*, n° 424975, inédite ; CE, 24 juillet 2019, *BB...*, n° 425180.

Mais nous n'en tirons aucune conséquence.

Ces décisions sont peu nombreuses et n'apparaissent jamais dans les pages ou les tables du recueil. En outre, le détour par l'opposabilité en France d'unions conclues à l'étranger n'est jamais un élément décisif de votre raisonnement. Ce détour est même complètement superflu, compte tenu de la nature factuelle et non juridique de l'appréciation portée sur le centre des intérêts de l'intéressé. Sans doute conviendrait-il d'éviter à l'avenir de s'y perdre, pour couper court aux contestations fondées sur l'absence de caractère civil d'unions conclues à l'étranger et clarifier ce faisant l'état de votre jurisprudence.

L'union que la requérante a conclu au Liban le 6 juin 2011 avec son ex-mari, ressortissant libanais résidant habituellement au Liban, et qu'elle a omis de déclarer, contrairement à l'engagement qu'elle avait pris de porter à la connaissance de l'administration chargée d'instruire sa demande toute évolution de sa situation personnelle et familiale et sur la teneur duquel elle ne pouvait, compte tenu de sa maîtrise de la langue française, se méprendre, était bien de nature à modifier l'appréciation portée par l'autorité administrative sur le centre de ses intérêts. Le ministre n'a dès lors pas fait une inexacte application de l'article 27-2 du code civil.

Les derniers moyens de la requête ont trait aux conséquences, pour la requérante et pour ses enfants, de cette décision de retrait, tant sur le terrain du droit de l'Union que sur celui du droit au respect de la vie privée, garanti l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur le terrain du droit de l'Union, vous avez déjà admis, par votre décision Z... du 9 novembre 2017 (n° 409782, T. pp. 503-602), la compatibilité de principe du retrait d'une naturalisation obtenue par fraude ou mensonge prévu par l'article 27-2 du code civil, qui entraîne la perte de la nationalité européenne, avec le droit de l'Union, tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union dans son arrêt *Rottman* du 2 mars 2010 (CJUE, gde ch., 2 mars 2010, aff. C-135/08 ; précisé par CJUE, gde ch., 12 mars 2019, *Tjebbes c/ Pays-Bas*, C-221/17).

Il vous revient néanmoins d'apprécier, dans chaque espèce, si la perte de nationalité est justifiée par rapport à la gravité des faits qui la fonde, au délai découlé entre la décision de naturalisation et la décision de retrait ainsi qu'à la possibilité pour l'intéressé de retrouver sa nationalité d'origine.

Quoique cette configuration ne se soit à ce jour jamais présentée, nous n'avons aucun doute sur le fait que ce test de proportionnalité issu de la jurisprudence *Rottman* de la Cour de justice doit inclure la situation des deux enfants qui ont bénéficié de l'effet collectif de la naturalisation de leur mère en vertu de l'article 22-1 du code civil, lesquels ont d'ailleurs intérêt à contester cette mesure (CE, 1^{er} décembre 2010, *Mme V...*, n° 332663, p. 467). Votre décision pourrait utilement le préciser.

En l'espèce, sept ans se sont écoulés depuis la naturalisation de la requérante, qui ne vivait en France que depuis 2005, et de ses enfants. Cette durée est relativement longue, surtout si on la met en rapport avec l'âge des enfants comme le font les écritures, mais la fraude qui entache la demande est un motif grave et la requérante ne soutient pas qu'elle-même ou ses enfants auraient perdu leur nationalité libanaise ni, *a fortiori*, qu'ils seraient dans l'impossibilité de la

recouvrer (v., pour un délai et un motif de retrait analogue, CE, 6 novembre 2019, *D...*, n° 427657, inédite).

Votre réponse, s'agissant de la branche du moyen fondée sur la violation de l'article 8 de la convention européenne, sera identique. Précisons que l'invocation de cet article n'est opérante, dans le contentieux des décisions conduisant à la perte de la nationalité française, que dans sa dimension vie privée, la nationalité étant regardée comme un élément constitutif de l'identité de la personne concernée. La perte de la nationalité française est en effet sans incidence sur la présence sur le territoire français des intéressés, comme sur leurs liens avec les membres de leur famille, et n'affecte pas, dès lors, le droit au respect de de la vie familiale (v. pour le retrait d'une décision portant acquisition, naturalisation ou réintégration, CE, 19 juillet 2017, *M. Benali*, n° 405897, T. pp. 502-602-610 ; pour une sanction de déchéance de nationalité, CE, 8 juin 2016, *M. T...*, n° 394348, p. 231). Dans cette mesure, le contrôle de proportionnalité auquel vous procédez sur le terrain de l'article 8 de la convention européenne est analogue à celui exercé au regard du droit de l'Union dans le cadre de la jurisprudence *Rottman*. Or eu égard à la date à laquelle il est intervenu et aux motifs qui le fondent, le décret attaqué ne peut être regardé comme ayant porté une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée de Mme HM..., ni à celui de ses enfants.

Enfin, le certificat de scolarisation à Nice de la fille aînée de la requérante ne suffit pas à établir que le Premier ministre aurait commis une erreur de fait en relevant, dans les motifs du décret attaqué, que la famille s'était établie au Liban après le remariage de la requérante avec son ex-époux, père de ses enfants.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.